29 août 2025

Tribunal de commerce de Montpellier

RG n° 2025009323

PROCEDURE COLLECTIVE

Texte de la **décision**

Entête

Numéro d'inscription au répertoire général : 2025 009323

Numéro PC : 4146143

Tribunal de Commerce de Montpellier

Jugement du 29/08/2025 prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'Article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Demandeur (s) : MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - SERVICE ECONOMIQUE ET FINANCIER NOUVEAU PALAIS DE JUSTICE - [Adresse 1]

Défendeur(s) : TRANSPORT MESSAGERIE & IMPORT EXPORT (SARL) [Adresse 2] Représentant(s) : MAITRE Axel SAINT MARTIN AVOCAT

Composition du Tribunal lors du débat et du délibéré :

Président : M. Bruno CAIRE Juges : Mme Francisca DIGOIT M. Renaud SCHIRMANN

Greffier présent lors des débats : Mme Carole LEMAITRE SOUBRILLARD

Motivation

Greffier présent lors du prononcé : Mme Carole LEMAITRE SOUBRILLARD

Ministère public auquel le dossier a été communiqué

Représenté par : M. [Q] [K]

Débats à l'audience de chambre du conseil du 29/08/2025

Faits et Procédure :

Par jugement en date du 22/07/2024, le Tribunal de Commerce de Montpellier a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de TRANSPORT MESSAGERIE & IMPORT EXPORT (SARL).

Par jugement en date du 31/01/2025, ce Tribunal a autorisé la prorogation de la période d'observation pour 6 mois supplémentaires.

Monsieur le Procureur de la République a demandé au Tribunal par requête du 18/07/2025 d'accorder une prorogation exceptionnelle de la période d'observation pour six mois supplémentaires.

Il ressort des informations fournies au Tribunal que la prolongation de la période d'observation apparait nécessaire aux fins de permettre au débiteur d'élaborer un projet de plan et de donner au Tribunal le temps nécessaire pour en apprécier l'opportunité et la faisabilité.

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en premier ressort par décision contradictoire.

Vu les dispositions de l'article L621-3 et L 631-7 du Code de Commerce, Vu la demande présentée par Mr le Procureur de la République,

Monsieur le Juge Commissaire entendu en son rapport.

Décide la prolongation de la période d'observation, laquelle prendra fin le 22.01.2026.

Ordonne les publicités prévues à l'article R 621-7 du Code de Commerce et la communication aux autorités citées à l'article R 621-8 du même Code.

Dit que l'affaire sera réinscrite à l'audience du 09.01.2026 à 8 h 30 et constate que l'indication de cette date a été donnée à l'audience.

Dépens en frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

Le Greffier.

Le Président.